



Vers un statut légal des Plages Gymniques

La jurisprudence évolue non seulement en fonction des jugements rendus mais également par le fait de règlements administratifs qui visent à harmoniser certains actes sociaux avec la législation en vigueur. Comment concilier le caractère public des bords de mer et la pratique de la gymnité intégrale sur certaines plages concédées aux naturistes ?

Jusqu'ici les plages gymniques (Ile du Levant, Montalivet, Agde, Corse) relevaient d'une tolérance administrative entérinée généralement par des arrêtés municipaux. Les centres nudistes sont admis depuis longtemps en France en vertu d'une jurisprudence constante, à condition que ces centres soient clos et que leurs zones gymniques soient à l'abri des regards du public ; par contre, le nudisme intégral reste interdit dans les lieux publics.

Le problème se posait donc de réglementer les plages gymniques placées sous contrôle naturiste, en tenant compte d'une part de la fréquentation de plus en plus importante de ces plages (7 à 8000 personnes, certains jours d'été, à Montalivet), et d'autre part des incidences morales, sociales, économiques et touristiques.

L'arrêté que le Maire de Montalivet a fait prendre au mois de juillet de cette année est à ce titre, capital ; il précise en même temps une définition et un règlementation, ce qui semble-t-il n'avait jamais été fait jusqu'à ce jour.

Cet arrêté constituera dorénavant une précieuse référence à l'usage d'autres municipalités maritimes qui se sont trouvées embarrassées dans leur désir de préserver les intérêts communaux dans la limite de la légalité.

Nous reproduisons ci-dessous l'arrêté du Maire de Montalivet :

Arrêté du Maire

Le Maire de Vendays-Montalivet,
Vu les articles 81, 82, et 97 du Code Municipal,

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1957 et 23 février 1962 et les circulaires ministérielles,

Vu les arrêtés municipaux des 17 juillet 1956 et 29 juin 1965, considérant que toutes les plages publiques ou concédées doivent être soumises à la réglementation de police et de sécurité édictée par les arrêtés susvisés,

Arrêté :

Titre I. — Police générale des plages.

Titre II. — Secours et surveillance des plages publiques et des collectivités.

Titre III. — Concession particulière du Centre Naturiste Hélio-Marin.

Article 3.

La pratique du naturisme n'est autorisée que sur la portion de plage concédée par l'Etat et sous réserve des mesures particulières de police générale prévues au présent titre et compatibles avec les bonnes mœurs et l'ordre public.

Article 4.

Il sera installé aux deux extrémités de la concession un rideau opaque de panneaux démontables, chaque rideau prenant appui sur la clôture du Centre, planté perpendiculairement à la plage et s'arrêtant à 10 mètres des limites de la haute mer. A basse mer cette clôture ne pourra être prolongée à plus de 10 mètres des plus basses eaux.

Article 5.

A 100 mètres de chaque panneau et à l'extérieur seront apposées des pancartes indiquant :

« Centre naturiste à 100 mètres — Passage libre sur la plage en suivant la bordure de la mer — Stationnement interdit sans carte de la Fédération naturiste de France ».

Article 6.

Le contrôle de l'appartenance à la Fédération titulaire de la concession sera assuré par des gardes particuliers régulièrement agréés, après nomination par la direction du Centre et munis des insignes réglementaires des gardes particuliers.

Toutefois, en raison du domaine public concédé de cette portion de plage, ces gardes ne pourront qu'assurer cette vérification et inviter les non-adhérents à régulariser leur situation ou à circuler.

Pour toutes autres mesures de police, ils devront faire appel aux services de police générale compétente.

Ils devront également par l'intermédiaire de leur direction tenir immédiatement le Maire ou les Adjointes informés de tout incident.

La direction pourra faire assurer un contrôle aux deux entrées par la plage de manière à orienter les adhérents et les personnes utilisant le couloir de circulation.

Article 7.

Sont interdits sur la portion de plage concédée :

- tous feux et pique-niques ;
- installations fixes ;
- installations de camping autre que tentes, parasols et articles de plage ;

- le stationnement des personnes étrangères à la Fédération, la libre circulation étant réservée dans une bande parallèle à la mer, et d'une largeur de 10 mètres à partir du niveau de la mer faisant varier par voie de conséquence la surface réservée au naturisme en fonction des marées de manière à assurer le respect de la libre circulation sur le domaine maritime public.

Le couloir pourra être balisé par les soins de la direction du Centre.

En outre, cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence et aux

personnels des services publics prévus par l'acte de concession.

Article 8.

Sont interdits de la part des adhérents à la Fédération et utilisateurs du Centre :

- tout geste ou attitude ou provocation contraires aux bonnes mœurs notamment à l'égard des personnes circulant dans les limites indiquées ;

- tout stationnement sur le couloir de circulation ;

- toute modification ou dégradation des panneaux et balises.

Article 9.

Sont interdits aux étrangers à la Fédération, compte-tenu des positions de la concession du domaine maritime :

- les accès au Centre sans carte d'adhérent ;

- le stationnement ;

- l'usage d'appareils de photographie ou de cinéma ;

- tout geste, attitude ou provocation contraires aux bonnes mœurs à l'égard des utilisateurs du Centre et de la concession.

LES LIVRES

Demain les femmes, par Evelyn Sullerot — Ed. Laffont-Gonthier. Franco : 11,80.

La civilisation moderne a profondément modifié la condition de la femme. L'inventaire de l'avenir que l'auteur s'efforce de dresser avec conscience et clairvoyance laisse augurer une totale libération féminine ; les découvertes de la biologie permettront de plus en plus, aux femmes, de choisir volontairement le moment de la procréation, d'accoucher sans douleur ; leur corps ne leur sera plus une fatalité. Par suite, elles pourront s'associer davantage à la vie sociale, exprimer leur personnalité, à l'égal de l'homme. Dans les pays à système démocratique, bien des portes leur sont déjà ouvertes. Pour Evelyn Sullerot, il faut abandonner ce mythe que la femme est complémentaire de l'homme ; pour elle, la différenciation ne dépasse pas le domaine sexuel. Dans le monde du travail comme dans celui de la culture, les réactions des hommes et des femmes tendent à une certaine identité, et notamment dans la création artistique ; il est souvent impossible de déceler de quel sexe est l'auteur d'une peinture. Pourquoi la femme, qui a acquis les mêmes droits politiques que l'homme, reste encore trop souvent infériorisée, principalement dans les situations lucratives et les postes de commande ? L'auteur nous fournit les raisons mais elle n'appuie pas assez sur le fait que la faute en incombe d'abord aux femmes ; la plupart de celles-ci n'ont pas pris entièrement conscience des faits nouveaux, elles ne savent s'organiser, manquent de confiance en elles-mêmes et dans les autres femmes et se résignent à vivre selon des structures conçues et réalisées par des hommes. Malgré tout la promotion féminine, récente, a été rapide ; l'apport socio-culturel de la femme ne manquera certainement pas d'être considérable dans la société contemporaine si elle arrivait à exprimer complètement sa personnalité, et les mœurs en seraient d'autant modifiées.

Ouvrage reçu : *Une Nuit à l'Antonia*, par Jean-Henri Denz. Editions Alsatia. Collection : Signe de Piste. Une aventure romaine au temps de Néron.

Le peintre **WILLOU** à Montalivet

Photo A. LECOCQ.

